Accord professionnel national de travail du 13 décembre 2002 entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et leur personnel salarié (non avocat)

TITRE III

CLASSIFICATIONS

Le présent dispositif sera ultérieurement complété par une grille de critères classants conformément au souhait des partenaires sociaux qui engageront une négociation à cet effet à l'issue du présent accord.

Article 3.1

Personnels administratifs et techniques

Catégorie	Coefficient
Première catégorie : Personnel d'entretien, coursier.	100 à 120
Deuxième catégorie : Standardiste, réceptionniste, employé(e) chargé(e) du palais et des écritures, secrétaire débutant(e).	110 à 130
Troisième catégorie : Secrétaire chargé(e) de la dactylographie du courrier et des mémoires, du classement et des formalités au greffe des juridictions et ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la profession.	120 à 160
Quatrième catégorie Secrétaire ayant une expérience professionnelle confirmée susceptible de prendre en charge les responsabilités de la procédure, et titulaire d'un BTS, d'un diplôme de niveau Bac+ 2, ou d'un diplôme équivalent.	140 à 180
Cinquième catégorie : Secrétaire ayant une parfaite maîtrise de la procédure, exerçant des fonctions d'encadrement, et titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. Ce poste nécessite une expérience d'au moins 10 ans dans la profession.	160 à 260
Les secrétaires de 5e catégorie ont le statut de cadre.	

Article 3.2

Collaborateurs juridiques (mensualisés)

Catégorie	Coefficient
Première catégorie : Collaborateur (trice) dont les travaux de recherche et de rédaction nécessitent un contrôle et une révision importants.	140
Deuxième catégorie : Collaborateur (trice) confirmé(e) ayant de 2 à 5 ans d'ancienneté dans la profession et titulaire de la maîtrise en droit	140 à 200
Troisième catégorie : Collaborateur (trice) ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la profession, titulaire de la maîtrise en droit, capable de rédiger consultations et mémoires sous le seul contrôle de l'avocat aux conseils, en droit privé ou en droit public.	200 à 260

Quatrième catégorie : Collaborateur (trice) ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la profession, titulaire d'un 3e cycle en droit, capable de rédiger consultations et mémoires sous le seul contrôle de l'avocat aux conseils, tant en droit privé qu'en droit public, de participer à la gestion du cabinet, de recevoir des clients et de corriger des travaux des autres collaborateurs.	260 à 300
Cinquième catégorie : Hors classe	300 minimum
Les collaborateurs de 3e catégorie peuvent opter pour le statut de cadre. Les collaborateurs de 4e et 5e catégories ont le statut de cadre. Leur rémunération est au moins égale au plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.	